

Règlement intérieur



Alliance Nationale Des
Pédicures Podologues

Ce règlement intérieur à pour objectif de préciser les statuts du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES, ANDPP.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.



Titre I : Membres

Article 1er - Composition

Le Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES est composé des membres suivants :

- Membres Fondateurs
- Membres adhérents, composés de plusieurs collèges
 - Membres actifs
 - Membres Retraités
 - Jeunes Diplômés
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé annuellement par le Conseil d'Administration en Assemblée générale Ordinaire par vote à la majorité relative.

Dans la mesure où le syndicat est créé en milieu d'année 2020, le montant de la cotisation est fixé à :

- 45 euros pour les membres actifs.
- 25 euros pour les membres retraités, Jeunes Diplômés (Diplômés de l'année scolaire précédente) et étudiants.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre du Syndicat ou par paiement en ligne sur le site du Syndicat au moment de l'adhésion, et effectué au plus tard le 31 janvier de chaque année dans le cadre d'un renouvellement d'adhésion.

Toute cotisation versée au Syndicat est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Tout candidat à l'adhésion au Syndicat doit réunir les conditions suivantes :

-Pour les membres adhérents, le Pédicure – Podologue libéral en exercice en France, doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Pédicures-Podologues.

-De ne pas avoir fait l'objet de sanction ayant eu pour effet une suspension d'exercice professionnel de 6 mois ou plus, au cours des trois dernières années.

-Le paiement de la cotisation demandée au moment de son inscription, ainsi que la signature du règlement intérieur.

-Toute autre condition qui pourra être décidée par le Conseil d'Administration, le cas échéant.

Tout candidat doit faire acte par écrit auprès du Syndicat (formulaire à remplir) et lui fournir les justificatifs éventuellement requis.

- Pour les étudiants : certificat de scolarité
- Pour les actifs : dernière cotisation de l'ordre
- Pour les retraites : attestation retraite CARPIMKO
- Pour les jeunes diplômés : photocopie du diplôme

L'admission des nouveaux membres est soumise au Bureau, qui statue sur les demandes d'adhésion dans le mois qui suit la soumission de la candidature. L'absence de réponse dans le délai d'un mois équivaut à un refus d'admission.

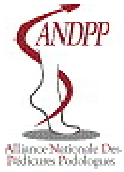
Dans tous les cas, l'admission définitive du membre intervient après le règlement de la cotisation annuelle.

Le refus d'admission par le Bureau n'a pas à être motivé. Le candidat dont la candidature a été rejetée implicitement par absence de réponse ou explicitement à la suite d'une décision du Bureau peut faire appel de la décision du Bureau devant le Conseil d'Administration sur demande motivée et écrite adressée au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statue sur cet appel lors de la réunion suivante.

Article 4 – Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 8.3 des statuts du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES, tout membre du Syndicat peut être exclu par décision du Conseil d'Administration dans les cas suivants :

- En cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- En cas de cessation de l'exercice professionnel (sauf pour les Membres d'honneurs ou bienfaiteurs)
- En cas de disparition d'une ou plusieurs conditions d'adhésion
- En cas de non-règlement des cotisations exigibles pendant plus d'un an
- Pour tout autre motif grave tel que :
 - Sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil de l'Ordre devenues définitives entraînant une suspension d'exercice de six mois ou plus.
 - Condamnation pénale pour délit (autres que délits de presse) ou crime
 - Toute violation des dispositions statutaires, des décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale.



Le défaut de règlement de la cotisation annuelle entraîne la suspension du Membre, après relance restée infructueuse pendant plus d'un mois et demeure jusqu'à apurement complet des obligations du Membre vis-à-vis du Syndicat. La suspension est prononcée par le Bureau et est notifiée par écrit au Membre.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration, ou, le cas échéant, par le conseil de discipline, à la majorité simple.

Avant toute décision de sanction autre que la suspension pour défaut de règlement de la cotisation, le Membre concerné devra préalablement être incité à présenter ses observations, par écrit ou oralement devant le Conseil d'Administration, assisté d'un conseil le cas échéant.

Article 5 – Cas de non-respect du présent règlement intérieur

Tout manquement au respect du présent règlement intérieur pourra aboutir à des sanctions.

- Suspension pour une durée déterminée.
- Retrait du droit de vote pour une durée déterminée.
- Retrait du droit d'exercer des fonctions au sein du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES.
- Exclusion définitive du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES.

Article 6 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 8.4 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par tout moyen écrit sa décision au secrétaire Du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement du Syndicat.

Article 6 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 10.3 des statuts du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Syndicat, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

- Il définit la politique et les orientations générales du Syndicat.
- Il peut prendre toutes décisions relatives à l'emploi des fonds du Syndicat et à la gestion du personnel, sauf en ce qui concerne l'embauche et le licenciement des salariés.

- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.

- Il prend toutes décisions relatives à la conservation du patrimoine du Syndicat. Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.

- Il arrête les budgets et les comptes annuels du Syndicat. Il contrôle l'exécution des budgets.

- Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions.

- Il nomme et révoque les membres du Bureau.

- Il peut établir et approuver le règlement intérieur, dont les stipulations viendront préciser, compléter ou suppléer les stipulations des statuts notamment concernant l'administration interne du Syndicat, sans toutefois pouvoir y déroger.

- Il peut également être mandaté par l'Assemblée Générale pour établir la charte des valeurs du Syndicat.

- Il exerce le pouvoir disciplinaire et son pouvoir d'exclusion vis-à-vis des membres du Syndicat et prononce toute sanction à l'encontre des membres, conformément à l'article 8.3 des présents statuts.

- Il prononce l'agrément des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs. Il statue en appel sur les décisions du Bureau relatives à l'admission des membres adhérents, conformément à l'article 8.2.

- Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

- Il autorise les actes engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Le Syndicat est administré par un Conseil d'administration composé de 10 membres minimum à 20 membres maximum. Le nombre de membres est décidé par le Conseil d'Administration sortant.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans parmi les membres jouissant de leurs droits civiques et politiques, à jour de leur cotisation et ne faisant pas l'objet de sanctions prononcées à leur encontre dans le cadre des présents statuts.

Les membres du Conseil d'administration sortants sont rééligibles.

Article 7 - Le bureau

Conformément à l'article 11 des statuts du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES, le Bureau assure collectivement la gestion courante du Syndicat et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige.

Il est élu parmi les membres du conseil d'administration à la majorité simple, pour une durée de 3 ans. A l'issue de la 4ème année d'existence du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES, le bureau sera renouvelé par tiers.

Tout membre du bureau perdant sa qualité d'administrateur perd dans le même temps sa qualité de membre du bureau.

Tout membre sortant du bureau devra tout mettre en œuvre pour faciliter la poursuite de son travail par son successeur. Il s'engage à ne conserver aucun document, sous quelque forme que ce soit, relatif à son exercice passé au sein du Bureau. Il s'engage, de même, à restituer tout matériel qui lui aurait été mis à disposition pour l'exercice de son mandat.

Article 8 - Assemblées Générales

Tous les membres de l'association sont conviés à l'Assemblée générale Ordinaire. Seuls les membres fondateurs et Adhérents à jour de leur cotisation sont autorisés à voter.

Les Assemblées Générales se réunissent en tout lieu fixé dans la convocation et le cas échéant par le biais de tout moyen électronique de visioconférence ou téléconférence permettant d'attester de l'identité du membre participant à distance.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou du Conseil d'administration à la demande de la majorité simple de ses membres.

Les convocations sont adressées par tout moyen (y compris par courriel) personnellement à chaque Membre au moins 30 jours avant la réunion pour les Assemblées générales ordinaires et 15 jours avant la réunion pour les Assemblées générales extraordinaires par tout moyen à la dernière adresse connue du membre, et mentionnent le lieu et la date de réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Sauf demande contraire du bureau, d'au moins 1/3 (un tiers) du conseil d'administration, ou d'au moins 1/3 de l'assemblée constituée, le vote des résolutions s'effectue à main levée, à la majorité simple.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES muni d'un pouvoir écrit, dans la limite de 3 pouvoirs par membre de l'assemblée.

Chaque membre peut également voter par correspondance ou par voie dématérialisée le cas échéant au plus tard 5 (CINQ) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Chaque membre votant du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES dispose d'une voix, additionnée le cas échéant de celle des membres

qu'il représente par pouvoir.

Les assemblées Générales ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales seront présidées par le Président du bureau, ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire général.

Un secrétaire de séance sera désigné à chaque assemblée, chargé de retranscrire le contenu et les discussions de l'Assemblée, et d'en établir le Procès-Verbal. Il sera choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le Procès-Verbal d'Assemblée Générale, dûment signé par le président d'assemblée et le secrétaire de séance, sera mis à la disposition de l'ensemble des membres du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES sous 30 (TRENTE) jours à date de ladite Assemblée.

Toute décision d'une Assemblée Générale, régulièrement convoquée et délibérant conformément aux statuts, s'impose à tous les membres du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES dès la diffusion de son Procès-Verbal.

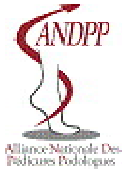
Article 8.1 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 12.1 des statuts du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 (une) fois par an sur convocation du bureau.

Elle peut également être convoquée de manière extraordinaire sur simple demande du président du bureau, ou sur demande d'au moins un quart des membres votants du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES.

Elle a pour objet :

- Présentation de l'exercice en cours
- Bilan Moral
- Bilan Financier
- Vote du budget
- Vote la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration
- Désigne, le cas échéant, les commissaires au compte du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES
- Délibère de toute question inscrite à l'ordre du jour qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire (Article 8.2 du présent règlement intérieur)
- Le cas échéant élection des membres du conseil d'administration et/ou du bureau en vertu de l'article 8.1 des statuts du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES



A l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle, l'assemblée donne quitus au conseil d'administration sur son exercice.

Le quorum est fixé à un tiers des membres du syndicat, arrondi à l'entier inférieur. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours, laquelle ne sera soumise à aucun quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 8.2 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 12.3 des statuts du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification statutaire, dissolution ou prorogation du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES, fusion avec un Syndicat ayant le même objet que lui, ou la dévolution de ses biens.

Elle a compétence pour délibérer d'une façon générale sur toute décision susceptible de mettre en cause l'existence du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES ou de porter atteinte à son but.

Elle délibère dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf pour les modifications statutaires qui nécessitent une majorité des DEUX TIERS (arrondi à l'entier inférieur) des voix.

Titre III : Dispositions diverses

Article 9 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 10.3 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration, sur proposition du bureau, du conseil d'administration ou d'un tiers au moins des membres votants du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES, et après vote de l'Assemblée Générale.

Le nouveau règlement intérieur sera mis en libre accès à tous les membres de l'association sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

Article 10 – Communication

Toutes communications au nom du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES sont soumises à l'autorisation écrite du bureau.

Toute communication externe d'informations confidentielles concernant le Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES ou son fonctionnement sont interdites.

Sont considérées comme confidentielles toutes informations personnelles des membres du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUE



Toute violation de la confidentialité des données recueillies par le Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES pourra être considérée comme une faute grave.

Tout usage des données recueillies par le Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES à des fins personnelles ou commerciales sans autorisation explicite de l'intéressé pourra être considéré comme une faute grave.

Article 11 – Utilisation de l'image

Toutes utilisations du nom, du sigle, ou du logo du Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUES sont strictement soumises à l'autorisation écrite du Bureau de ce dernier.

Article 12 – Utilisation des moyens

Toute utilisation des moyens mis à disposition pour le Syndicat ALLIANCE NATIONALE DES PEDICURES-PODOLOGUE est strictement soumise à l'autorisation explicite et écrite du Bureau de ce dernier.

Article 13 – Non-respect du présent règlement intérieur

Tout manquement au respect du présent règlement intérieur sera sanctionné par le conseil d'administration, ou, le cas échéant, par un conseil de discipline mandaté et nommé par le conseil d'administration.

Les sanctions possibles sont :

- Interdiction temporaire de vote pour une durée définie par le bureau, ou, le cas échéant, le conseil de discipline.
- Interdiction permanente de vote
- Suspension
- Exclusion définitive

Toute convocation en Conseil Disciplinaire devra se faire par voie postale en courrier recommandé au moins 30 jours avant la date du dit conseil. Il fera mention explicite des faits reprochés. L'adhérent mis en cause devra avoir la possibilité de se défendre. Il pourra, s'il le souhaite, se faire assister et/ou représenter.

En cas de faute grave, le conseil d'administration peut décider de la suspension à effet immédiate d'un membre, signifiée par courrier recommandé, dans l'attente de sa comparution en conseil disciplinaire. Ce courrier fera mention des faits explicites qui sont reprochées, ainsi que la date et le lieu de sa convocation en conseil disciplinaire. Le membre en cause doit garder la possibilité de se défendre en amont de ce conseil disciplinaire.

A....., le